

**Tableau comparatif : Avant-Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité
(état au 10 novembre 2021)**

<p>Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007</p>	<p>Avant-Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité</p>	
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999; vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance), du 24 juin 1977; vu la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger, du 21 mars 1973; vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999; vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance), du 24 juin 1977; vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger), du 26 septembre 2014; vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit :</p>	
<p>Titre I Dispositions générales</p>	<p>Titre I Dispositions générales</p>	
<p>Art. 1 Buts ¹ La présente loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. ² A ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine. ³ Garant de la cohésion sociale, l'Etat s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il veille notamment à ce que les ressources de la personne, celles de son entourage et de la communauté soient</p>	<p>Art. 1 Buts et champ d'application ¹ Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité en garantissant à la population les conditions de participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique. ² Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement individuel qui prévoit des prestations individuelles destinées à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle. ³ Le canton s'engage à réaliser ces objectifs sociaux par des actions et des mesures élaborées et mises en œuvre en adéquation avec les attentes et les besoins</p>	

<p>mobilisées et s'assure que les organes d'exécution de la présente loi développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle.</p> <p>⁴ La prestation d'aide financière a pour objectif la réinsertion sociale et économique des bénéficiaires.</p>	<p>des personnes concernées.</p> <p>⁴ La présente loi encourage le partenariat entre les acteurs publics et privés du domaine de l'action sociale. Elle vise à garantir que ses organes d'exécution développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle et favorisent la simplification administrative.</p>	
	<p>Art. 2 Principes</p> <p>La loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'adaptation des prestations aux besoins individuels des personnes; b) la reconnaissance et la valorisation des capacités individuelles et de l'autonomie décisionnelle des personnes; c) la qualité et l'efficience de la prise en charge, fondées notamment sur un haut niveau de compétences professionnelles; d) le travail en réseau et en complémentarité avec les partenaires privés et publics du domaine de l'action sociale. 	
<p>Art. 2 Prestations</p> <p>Les prestations de l'aide sociale individuelle sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accompagnement social; b) prestations financières; c) insertion professionnelle. 	<p>Art. 3 Prestations</p> <p>Les prestations d'aide sociale et d'accompagnement individuel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accompagnement social; b) prestations financières; c) insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation ou de reconversion professionnelle. 	
<p>Art. 3 Organes d'exécution</p> <p>¹ L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département de la cohésion sociale (ci-après : département).</p> <p>² Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en âge AVS; 	<p>Art. 4 Organes d'exécution</p> <p>¹ L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département chargé de l'action sociale (ci-après : département).</p> <p>² Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement</p>	

<p>b) au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;</p> <p>c) au bénéfice de prestations complémentaires familiales.</p> <p>³ Le département peut désigner d'autres organes d'exécution.</p>	<p>médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut désigner d'autres organes d'exécution.</p>	
<p>Art. 4 Collaboration interinstitutionnelle</p> <p>¹ L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi.</p> <p>² A cet effet, il établit des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles règlent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.</p> <p>³ L'Hospice général peut établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.</p>	<p>Art. 5 Collaboration interinstitutionnelle</p> <p>¹ L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. Cette collaboration intervient également à des fins de prévention, avant que le recours à des prestations financières de l'aide sociale ne devienne nécessaire.</p> <p>² Il travaille notamment en étroite collaboration avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les communes dans le cadre de l'accompagnement social des personnes concernées; b) les structures publiques ou privées œuvrant pour l'insertion sociale et/ou professionnelle, notamment afin de déterminer et de mettre en place les mesures d'insertion sociale et / ou professionnelle qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées; c) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, notamment afin de déterminer les mesures de formation qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées; d) les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur; e) les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative. 	

	<p>³ A cet effet, il peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles règlent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, de même que la transmission des données nécessaires, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.</p> <p>⁴ L'Hospice général peut établir des contrats de mandat ou de partenariat avec des organismes publics ou privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.</p>	
	<p>Art. 6 Rôle du canton</p> <p>¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique sociale du canton, en accord avec le droit fédéral et les normes intercantionales, dans le but de renforcer la cohésion sociale et de lutter contre la précarité.</p> <p>² Le département définit et met en œuvre le plan d'action cantonal contre la précarité, en collaboration avec les autres départements concernés, les communes et les organismes publics ou privés actifs dans l'action sociale.</p> <p>³ Il veille à la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine de l'action sociale, à la cohérence du dispositif et à la simplification administrative.</p> <p>⁴ Il consulte et informe de manière régulière les acteurs publics ou privés de l'action sociale et de la lutte contre la précarité, concernant le dispositif d'aide sociale et d'accompagnement.</p>	
	<p>Art. 7 Plan d'action cantonal contre la précarité</p> <p>¹ Le plan d'action cantonal contre la précarité identifie les besoins et détermine les objectifs prioritaires en matière d'action sociale, de lutte contre l'isolement et la précarité.</p> <p>² Il valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal.</p>	

	<p>Art. 8 Rôle des communes</p> <p>¹ Les communes et l'Hospice général collaborent dans le but de faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale, de renforcer la détection précoce des personnes dans le besoin et de réduire le phénomène du non-recours.</p> <p>² Les communes collaborent également avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social. Elles fournissent orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire.</p> <p>³ La collaboration avec l'Hospice général intervient sur la base d'une convention de collaboration au sens de l'article 5, alinéa 3.</p> <p>⁴ Pour réaliser les tâches découlant des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les communes définissent les modalités d'organisation qui sont propres à chaque commune.</p> <p>⁵ Chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet laquelle est diplômée en travail social.</p> <p>⁶ Les communes peuvent s'organiser en collaboration avec une ou plusieurs autres communes. Elles peuvent également déléguer les tâches découlant des alinéas 1 et 2 ci-dessus à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.</p> <p>⁷ Les frais découlant de la mise en œuvre de la présente disposition incombent aux communes.</p>	
	<p>Art. 9 Accès aux prestations et réduction du non-recours</p> <p>¹ Le canton et les organes d'exécution de la présente loi adoptent, en collaboration avec les communes, des mesures visant à faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale et à réduire le phénomène du non-recours.</p> <p>² Ils mettent en œuvre des mesures notamment en matière d'information, de proximité des services, de formation de personnel, de simplification des procédures et de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des</p>	

	<p>communes et des milieux associatifs. Les publics concernés sont associés à la définition et au suivi de ces mesures.</p>	
	<p>Art. 10 Egalité de genre et prévention des discriminations</p> <p>¹ Le canton et les organes d'exécution veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, à réduire les inégalités liées au sexe, à l'orientation affective et sexuelle, à l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation. Ils veillent aussi à prévenir toute autre forme de discrimination.</p> <p>² Le choix et l'organisation des mesures proposées tiennent compte de la situation familiale des personnes concernées.</p> <p>³ Les mesures proposées tiennent compte d'autres facteurs, comme l'origine, la nationalité, le statut de séjour, la situation de handicap ou l'âge des personnes concernées, susceptibles de renforcer les inégalités de genre subies.</p> <p>⁴ Elles visent à promouvoir l'autonomie décisionnelle et financière des femmes en tenant compte en particulier de leurs aspirations professionnelles et des contraintes liées aux besoins des enfants.</p>	
	<p>Art. 11 Besoins spécifiques des enfants</p> <p>¹ Le canton et les organes d'exécution s'assurent que la mise en œuvre de la présente loi réponde aux besoins spécifiques des enfants au sein du groupe familial.</p> <p>² Les organes d'exécution de la présente loi, en collaboration avec les entités actives auprès des enfants, participent à la détection des problématiques faisant obstacle au bon développement des enfants, et contribuent à la mise en place de mesures qui le favorisent.</p> <p>³ Le passage à la majorité fait l'objet d'une attention particulière.</p>	

	<p>Art. 12 Détection et mesures en faveur de la santé</p> <p>¹ Les organes d'exécution de la présente loi participent à la détection de problèmes de santé et prennent des mesures visant à préserver et à promouvoir la santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale.</p> <p>² La détection précoce des problèmes de santé a pour but de lever les obstacles à l'insertion sociale et professionnelle des personnes concernées.</p> <p>³ Pour la mise en œuvre de la présente disposition, les organes d'exécution se coordonnent et collaborent avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021, et les acteurs publics ou privés intervenant dans la promotion de la santé et la prévention.</p>	
Titre II Prestations	Titre II Prestations	
Chapitre I Accompagnement social	Chapitre I Accompagnement social	
	Section 1 Dispositions générales	
<p>Art. 5 Principes</p> <p>¹ Peuvent bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures qui le demandent.</p> <p>² L'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil.</p>	<p>Art. 13 Principes</p> <p>¹ Dans le but de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'autonomie, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle, l'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation, le conseil ainsi que l'appui administratif.</p> <p>² Peuvent bénéficier d'un accompagnement social comprenant une ou plusieurs de ces prestations toutes les personnes majeures qui le demandent.</p>	
<p>Art. 6 Forme particulière</p> <p>L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.</p>	<p>Art. 14 Accompagnement social</p> <p>¹ L'accompagnement social débute dès que la personne en fait la demande.</p> <p>² Il est spécifique à chaque situation concrète, intervient en partenariat avec la personne concernée et dans une logique de travail en réseau avec les autres acteurs sociaux publics ou privés.</p>	

	<p>³ Un projet d'accompagnement social est élaboré sur la base d'une évaluation qui se fonde sur l'analyse des informations pertinentes récoltées auprès de la personne concernée et auprès des tiers qui les détiennent.</p> <p>⁴ Le projet d'accompagnement social est construit avec la personne concernée en tenant compte de ses besoins particuliers, de ses compétences et de son environnement.</p>	
	<p>Art. 15 Le projet d'accompagnement social</p> <p>¹ Le projet d'accompagnement social vise à garantir une participation active de la personne concernée à la vie sociale. A cet effet, le projet d'accompagnement social poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social; b) insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers une formation; c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement; d) couverture des besoins de base par le versement de prestations financières. <p>² Le projet d'accompagnement social évolue dans le temps, en fonction des besoins et des compétences de la personne concernée.</p>	
<p>Art. 7 Collaboration du bénéficiaire</p> <p>L'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire. Ce dernier doit en particulier donner à l'Hospice général toute information et tout document utile à cet accompagnement. Le refus de</p>	<p>Art. 16 Collaboration de la personne concernée</p> <p>¹ L'accompagnement social implique la collaboration active de la personne concernée. Cette dernière doit en particulier donner toute information et tout document utile à cet accompagnement.</p>	

<p>collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social.</p>	<p>² La personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière participe activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social.</p> <p>³ Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social lorsque la personne concernée n'est pas au bénéfice de prestations d'aide financière.</p>	
	<p>Section 2 Aide à la gestion de revenus périodiques</p>	
<p>Art. 6 Forme particulière L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.</p>	<p>Art. 17 Aide à la gestion de revenus périodiques L'accompagnement social peut porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. La personne concernée signe un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.</p>	
	<p>Section 3 Logement</p>	
	<p>Art. 18 Soutien et prestations ¹ L'Hospice général, en collaboration notamment avec les fondations immobilières de droit public et les communes, propose aux personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière un soutien dans leurs recherches de logement et s'efforce à éviter les résiliations de baux et les évacuations. ² Le Conseil d'Etat définit par règlement les prestations découlant de l'alinéa 1.</p>	
	<p>Art. 19 Missions du canton Le canton, en collaboration avec les institutions de droit public, les communes et les milieux associatifs, met en œuvre les mesures nécessaires pour développer l'offre d'hébergements transitoires et de logements pérennes.</p>	

	Section 4 Désendettement	
	<p>Art. 20 Prévention du surendettement</p> <p>L'Hospice général participe à la mise en place de mesures de prévention du surendettement et de détection précoce avec les différents services publics et entités privées impliqués dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le surendettement.</p>	
	<p>Art. 21 Prestations en matière de désendettement</p> <p>¹ Dans le but de réduire les obstacles à l'intégration sociale et professionnelle et pour favoriser le retour à l'indépendance financière, l'Hospice général propose aux personnes au bénéfice de prestations d'aide financière qui rencontrent des problèmes d'endettement ou de surendettement des prestations telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) information, conseil et aide à la gestion; b) établissement et analyse de la situation financière; c) négociation avec les créanciers; d) accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un plan de désendettement. <p>² Ces prestations impliquent l'accord et la collaboration de la personne concernée. Le refus de collaborer donne lieu à un arrêt des prestations en matière de désendettement.</p> <p>³ En fonction de l'évaluation de la situation, l'Hospice général sollicite les organismes privés qui accordent des soutiens financiers en matière de désendettement.</p>	
Chapitre II Aide financière	Chapitre II Aide financière	
Section 1 Dispositions générales	Section 1 Dispositions générales	
<p>Art. 8 Principes</p> <p>¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la</p>	<p>Art. 22 Principes</p> <p>¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la</p>	

<p>famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière.</p> <p>² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 12, alinéa 2, et 36 à 41 de la présente loi.</p> <p>³ Elles sont incessibles et insaisissables.</p> <p>⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.</p>	<p>famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière.</p> <p>² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 30, 49 et 51 à 55 de la présente loi.</p> <p>³ Elles sont incessibles et insaisissables.</p> <p>⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.</p>	
<p>Art. 9 Subsidiarité</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.</p> <p>² Le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.</p> <p>³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :</p> <p>a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;</p> <p>b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;</p> <p>c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés.</p>	<p>Art. 23 Subsidiarité</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle la personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.</p> <p>² La personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.</p> <p>³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :</p> <p>a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;</p> <p>b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;</p> <p>c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés;</p>	

	<p>d) dans l'attente de tout autre revenu, prestation, gain ou capital que la personne concernée pourra obtenir, à quelque titre que ce soit.</p>	
<p>Art. 10 Subrogation</p> <p>¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits du créancier :</p> <p>a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, conformément à son article 329;</p> <p>b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, conformément à son article 289.</p> <p>² Lorsque les ressources du débiteur sont supérieures aux normes arrêtées par le Conseil d'Etat, l'Hospice général fixe, en accord avec lui, le montant de sa contribution selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse.</p> <p>³ En cas de désaccord ou lorsque le débiteur refuse de s'acquitter de sa contribution, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.</p> <p>⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 2, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.</p>	<p>Art. 24 Subrogation</p> <p>¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits de la personne créancière :</p> <p>a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, conformément à son article 329;</p> <p>b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, conformément à son article 289.</p> <p>² L'Hospice général peut fixer, en accord avec la personne débitrice, le montant de sa contribution selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, en tenant compte notamment de sa situation financière.</p> <p>³ En cas de désaccord ou lorsque la personne débitrice refuse de s'acquitter de sa contribution, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.</p> <p>⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 2, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.</p> <p>⁵ Le service des prestations complémentaires exerce ces mêmes compétences, au nom et pour le compte du canton, pour les prestations d'aide financière qu'il verse en application de l'article 4, alinéa 2.</p>	

Section 2 Bénéficiaires	Section 2 Bénéficiaires de prestations d'aide financière	
<p>Art. 11 Principes</p> <p>¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève, b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et c) répondent aux autres conditions de la présente loi. <p>² L'aide financière accordée aux requérants d'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile.</p> <p>³ En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage; b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31. <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre b, de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les étudiants et les personnes en formation; b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation; c) les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de la 	<p>Art. 25 Principe</p> <p>¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève; b) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins au sens de l'article 32; c) répondent aux autres conditions de la présente loi; d) ne sont pas visées par l'article 26. <p>² L'aide financière est calculée selon les modalités prévues par les articles 32 et suivants.</p> <p>Art. 26 Situations particulières</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière, qui peut être inférieure à l'aide ordinaire prévue par l'article 25 et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les étudiants des hautes écoles au sens de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011, dont le groupe familial ne compte pas d'enfant mineur à charge; b) les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante; c) les personnes qui ont un emploi dans le cadre duquel elles supportent le risque économique de l'activité exercée; d) les personnes qui se trouvent au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 7. e) les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui, en vertu de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration, n'ont pas droit à l'aide sociale; f) les personnes étrangères sans autorisation de séjour. 	

<p>convention instituant l'Association européenne de libre échange;</p> <p>d) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;</p> <p>e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour;</p> <p>f) les personnes de passage;</p> <p>g) les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8.⁽⁶⁾</p>	<p>² Le montant du forfait pour l'entretien destiné aux catégories de personnes visées par les lettres a à d ci-dessus correspond au minimum à 70% du forfait pour l'entretien au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a.</p> <p>Art. 27 Personnes relevant du domaine de l'asile</p> <p>¹ L'aide financière accordée aux personnes attribuées au canton de Genève en application de la législation fédérale sur l'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile.</p> <p>² En dérogation à l'alinéa 1, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière ordinaire prévues par l'article 25 si, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage; b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 44. <p>Art. 28 Aide d'urgence et aide au retour</p> <p>¹ Ont droit à l'aide d'urgence définie aux articles 64 et suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti; b) les personnes dont la demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'une décision de refus exécutoire. <p>² Une aide ponctuelle, définie par règlement du Conseil d'Etat, peut être accordée aux personnes de passage.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat précise par règlement les possibilités d'une aide au retour cantonale.</p>	
<p>Art. 12 Cas exceptionnels</p>	<p>Art. 29 Personnes séjournant en établissement</p> <p>¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un</p>	

<p style="text-align: center;">Personnes séjournant en établissement</p> <p>¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, peuvent également bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.⁽⁶⁾</p>	<p>établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de celles visées par l'article 4, alinéa 2, peuvent bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.</p> <p>² Les personnes majeures détenues dans un établissement pénitentiaire ou dans une autre institution peuvent également bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.</p>	
<p>Art. 12 al. 2 à 6</p> <p style="text-align: center;">Biens immobiliers</p> <p>² Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.</p> <p>³ Il est accordé à l'Hospice général en garantie du remboursement des prestations accordées une hypothèque légale qui, en application de l'article 836 du code civil, doit être inscrite au registre foncier; l'intéressé en est informé préalablement.</p> <p>⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui.</p> <p>⁵ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement; elle profite des cases libres.</p> <p>⁶ Conformément à l'article 807 du code civil, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.</p>	<p>Art. 30 Propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables</p> <p>¹ En principe, les propriétaires de biens immobiliers dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, n'ont pas droit aux prestations d'aide financière. Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée lorsque le bien immobilier est difficilement réalisable à court terme ou que la réalisation n'est ni possible ni raisonnablement exigible.</p> <p>² Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier. Les modalités de restitution sont définies à l'article 53.</p> <p>³ Sur demande de l'Hospice général, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution.</p> <p>⁴ La présente disposition s'applique par analogie à d'autres éléments de fortune dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, et qui sont difficilement réalisables à court terme.</p>	
<p>Art. 13 Unité économique de référence</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie.</p> <p>² Le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à</p>	<p>Art. 31 Unité économique de référence</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière sont accordées à la personne qui demande des prestations et au groupe familial dont elle fait partie.</p> <p>² Le groupe familial est composé de la personne qui demande des prestations, de son conjoint, concubin</p>	

<p>charge.</p> <p>³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec le demandeur. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile du demandeur pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celui-ci.</p> <p>⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.</p>	<p>ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge.</p> <p>³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec la personne qui demande des prestations. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile de la personne qui demande des prestations pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celle-ci.</p> <p>⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.</p>	
<p>Section 3 Contrat d'aide sociale individuel (CASI)</p>		
<p>Art. 14 Principes</p> <p>¹ En contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation. Cet engagement prend la forme d'un contrat.</p> <p>² Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, à savoir les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.</p>		
<p>Art. 15 Objectifs du contrat</p> <p>Le contrat d'aide sociale individuel poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <p>a) restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire de base destiné à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible;</p>		

<p>b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;⁽⁶⁾</p> <p>c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;⁽⁶⁾</p> <p>d) amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus insuffisants.</p>		
<p>Art. 16 Forme du contrat</p> <p>¹ Le contrat d'aide sociale individuel fait l'objet d'un document écrit, qui est signé par le bénéficiaire et l'Hospice général.</p> <p>² Chaque membre majeur du groupe familial doit signer un contrat d'aide sociale individuel.</p>		
<p>Art. 17 Délai</p> <p>¹ En principe, le contrat d'aide sociale individuel est signé dans un délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande au sens de l'article 31 de la présente loi.</p> <p>² Pendant cette période, une aide financière provisoire est accordée conformément à l'article 28, alinéa 3, de la présente loi.</p>		
<p>Art. 18 Contenu du contrat</p> <p>¹ Le contrat d'aide sociale individuel contient :</p> <p>a) le projet, ainsi que les objectifs à atteindre pour le réaliser;</p> <p>b) les délais dans lesquels ces objectifs doivent être atteints;</p> <p>c) les moyens à mettre en œuvre à cet effet, en précisant à qui ils incombent.</p> <p>² Une évaluation doit être effectuée :</p> <p>a) à l'échéance des délais fixés à l'alinéa 1, lettre b, du présent article; ou</p> <p>b) 6 mois au plus tard après le dépôt de la demande au sens de l'article 31 de la présente loi, si les délais</p>		

<p>fixés à l'alinéa 1, lettre b, du présent article, dépassent cette durée.</p> <p>³ Le contrat est réadapté en fonction de l'évolution de la situation, et doit tenir compte des objectifs atteints.</p>		
<p>Art. 19⁽⁶⁾</p>		
<p>Art. 20 Collaboration du bénéficiaire</p> <p>Le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le contrat d'aide sociale individuel que lui propose l'Hospice général, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 35, alinéa 1, lettre e, de la présente loi.</p>		
<p>Section 4 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière</p>	<p>Section 3 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière</p>	
<p>Art. 21 Principe et calcul des prestations d'aide financière</p> <p>¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Font partie des besoins de base :</p> <p>a) le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>b) le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>c) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités définies aux articles 21A et 21B;⁽¹²⁾</p> <p>d) les prestations circonstancielles destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par</p>	<p>Art. 32 Principe et calcul des prestations d'aide financière</p> <p>¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel pris en compte n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Font partie des besoins de base :</p> <p>a) un forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>b) un forfait pour l'intégration par personne majeure et par enfant à charge âgé de 12 ans ou plus, fixé par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>c) le loyer ainsi que les charges, y compris les éventuels frais de garde-meubles, ou, si la personne qui demande des prestations est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>d) la prime d'assurance-maladie obligatoire des</p>	

<p>règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les suppléments d'intégration pris en compte, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, lettre a, dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière. Il en fixe les montants et les conditions d'octroi.⁽⁴⁾</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux.⁽⁴⁾</p>	<p>soins, prise en charge selon les modalités définies aux articles 33 et 34;</p> <p>e) un forfait pour frais administratifs et certaines primes d'assurance défini par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>f) un forfait pour les frais liés aux activités des enfants mineurs défini par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>g) les frais de garde et les frais de séjour temporaire d'un enfant, dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat indexe les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux.</p>	
<p>Art. 21 A⁽¹²⁾ Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus</p> <p>¹ Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime cantonale de référence.</p> <p>² La prime cantonale de référence, fixée chaque année par arrêté du Conseil d'Etat, se fonde sur les primes les plus économiques proposées par une sélection d'assureurs pratiquant dans le canton. Les modalités de calcul de cette prime sont précisées par règlement.</p> <p>³ La prime cantonale de référence est inférieure à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat définit par règlement :</p> <p>a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale définie par le Département fédéral de l'intérieur;</p>	<p>Art. 33 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus</p> <p>¹ Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement :</p> <p>a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale définie par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires;</p> <p>b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a.</p>	

<p>b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime cantonale de référence au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a.</p>		
<p>Art. 21B⁽¹²⁾ Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des assurés âgés de moins de 18 ans révolus</p> <p>¹ Pour les assurés âgés de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p> <p>² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale.</p>	<p>Art. 34 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus</p> <p>¹ Pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires.</p> <p>² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale au sens de l'alinéa 1.</p>	
<p>Art. 22 Revenus pris en compte</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <p>a) les allocations de naissance;</p> <p>b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire;</p> <p>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</p> <p>d) les versements pour tort moral dans les limites</p>	<p>Art. 35 Revenus pris en compte</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <p>a) les allocations de naissance;</p> <p>b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire;</p> <p>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</p>	

<p>fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p> <p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <p>a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;⁽¹⁴⁾</p> <p>b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;</p> <p>c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, LIPP;⁽¹⁴⁾</p> <p>d) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP.⁽¹⁴⁾</p> <p>⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions</p>	<p>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative régulière de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le salaire d'apprentissage de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial, variant en fonction de l'année d'apprentissage, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation incitative;</p> <p>g) le produit de l'exercice d'une activité lucrative occasionnelle de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial;</p> <p>h) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du revenu provenant de l'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p> <p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <p>a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;</p> <p>b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;</p> <p>c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, LIPP;</p> <p>d) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP.</p> <p>⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants</p>	
---	---	--

<p>d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>⁶ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.</p>	<p>sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>⁶ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.</p>	
<p>Art. 23 Fortune prise en compte</p> <p>¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.</p> <p>² Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle des membres du groupe familial.</p> <p>³ Ne sont pas considérés comme fortune :</p> <p>a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-proprétaire;</p> <p>b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.</p> <p>⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :</p> <p>a) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>b) les passifs et découverts commerciaux</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.</p>	<p>Art. 36 Fortune pris en compte</p> <p>¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.</p> <p>² Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle des membres du groupe familial.</p> <p>³ Ne sont pas considérés comme fortune :</p> <p>a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-proprétaire;</p> <p>b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 7, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.</p> <p>⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :</p> <p>a) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>b) les passifs et découverts commerciaux.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.</p>	
<p>Art. 24 Calcul du revenu déterminant</p> <p>Le revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière est égal au revenu calculé en application de l'article 22 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application de l'article 23 de la présente loi.</p>	<p>Art. 37 Revenus et fortune pris en compte des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ou qui ont un emploi dans le cadre duquel elles supportent le risque économique de l'activité exercée</p>	

	<p>Les revenus et la fortune sont pris en compte selon les modalités définies par règlement du Conseil d'Etat pour les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercent une activité lucrative indépendante; b) ont un emploi dans le cadre duquel elles supportent le risque économique de l'activité exercée. 	
<p>Art. 25 Suppléments d'intégration et autres prestations circonstanciées</p> <p>¹ Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif; b) les autres prestations circonstanciées.⁽⁴⁾ <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi.</p>	<p>Art. 38 Prestations circonstanciées</p> <p>¹ Les personnes qui, en application des articles 32 à 37 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière peuvent obtenir des prestations circonstanciées. Ces prestations sont versées sur la base des frais effectifs ou sur la base de forfaits.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations, il fixe les montants, les limites et les conditions d'octroi.</p>	
<p>Art. 26 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation</p> <p>¹ La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 39 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation</p> <p>¹ La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 27 Périodes et dates de référence</p> <p>¹ Pour la fixation des prestations sont déterminantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les ressources du mois en cours; b) la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée. 	<p>Art. 40 Périodes et dates de référence</p> <p>¹ Pour le calcul du droit et la fixation des prestations d'aide financière sont déterminantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les ressources et les besoins du mois en cours; b) la fortune au dernier jour du mois qui précède celui du versement de la prestation. 	

<p>² En cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle.</p>	<p>² Dans le but de favoriser l'autonomie de la personne concernée, les prestations d'aide financière sont fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois.</p> <p>³ Les prestations d'aide financière sont versées mensuellement.</p> <p>⁴ En cas de modification importante des besoins de base ou des ressources de la personne concernée intervenant avant l'échéance de la durée fixée, les prestations d'aide financière sont immédiatement recalculées et adaptées. Le cas échéant, une restitution de prestations peut être demandée.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit par règlement les modifications importantes au sens de l'alinéa 4 donnant lieu à un recalcul et à une adaptation des prestations d'aide financière.</p> <p>⁶ L'accompagnement social est aussi régulier que cela est nécessaire, à une fréquence déterminée en fonction des besoins de la personne concernée, dans le but de mettre en œuvre le projet d'accompagnement social.</p>	
<p>Art. 28 Début et fin des prestations</p> <p>¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.</p> <p>² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.</p> <p>³ L'aide financière provisoire, qui peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies, est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de trois mois.</p>	<p>Art. 41 Début et fin des prestations</p> <p>¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.</p> <p>² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.</p> <p>³ Une aide financière provisoire peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies. Elle est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de trois mois.</p>	

<p>Section 5 Versement des prestations d'aide financière</p>	<p>Section 4 Versement des prestations d'aide financière</p>	
<p>Art. 29 Paiements à un tiers</p> <p>¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assureur.</p> <p>² Lorsque le bénéficiaire n'emploie pas les prestations d'aide financière pour son entretien et pour celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est prouvé qu'il n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers le bénéficiaire un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.</p> <p>³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard du bénéficiaire. Elles doivent être utilisées exclusivement pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge.</p> <p>⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.</p> <p>⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.</p>	<p>Art. 42 Paiements à un tiers</p> <p>¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assurance.</p> <p>² Lorsque le bénéficiaire n'emploie pas les prestations d'aide financière pour son entretien et pour celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est prouvé qu'il n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers le bénéficiaire un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.</p> <p>³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard du bénéficiaire. Elles doivent être utilisées exclusivement pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge.</p> <p>⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.</p> <p>⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.</p>	
<p>Art. 30 Compensation</p> <p>L'Hospice général peut compenser les sommes dues par le bénéficiaire avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.</p>	<p>Art. 43 Compensation</p> <p>L'Hospice général peut compenser les sommes dues par le bénéficiaire avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.</p>	
<p>Section 6 Procédure et renseignements</p>	<p>Section 5 Procédure et renseignements</p>	
<p>Art. 31 Demande</p> <p>Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi doivent faire l'objet d'une demande écrite</p>	<p>Art. 44 Demande</p> <p>Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi doivent faire l'objet d'une demande écrite</p>	

de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée à l'Hospice général.	de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée à l'Hospice général.	
<p>Art. 32 Collaboration du demandeur</p> <p>¹ Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.</p> <p>² Il doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général.</p> <p>³ Il doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande.</p> <p>⁴ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>	<p>Art. 45 Obligations de la personne qui demande des prestations</p> <p>¹ La personne qui demande des prestations d'aide financière ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.</p> <p>² Elle doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, elle doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général.</p> <p>³ Elle doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande.</p> <p>⁴ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>	
<p>Art. 33 Information obligatoire en cas de modification des circonstances</p> <p>¹ Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.</p> <p>² En outre, il doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.</p> <p>³ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>	<p>Art. 46 Information obligatoire en cas de modification de circonstances</p> <p>¹ La personne au bénéfice de prestations d'aide financière ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.</p> <p>² En outre, elle doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.</p> <p>³ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>	
<p>Art. 34 Examen médical</p> <p>L'Hospice général peut demander au bénéficiaire de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil</p>	<p>Art. 47 Examen médical</p> <p>L'Hospice général peut demander à la personne qui bénéficie de prestations d'aide financière et qui se</p>	

<p>lorsqu'il est en incapacité de travail et que l'Hospice général ne peut, sur la base des données médicales en sa possession, se déterminer sur l'ouverture ou le maintien du droit aux prestations d'aide sociale.</p>	<p>trouve en incapacité de travail de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil afin de permettre de déterminer les mesures à mettre en place dans le cadre de l'accompagnement social.</p>	
<p>Section 7 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p>	<p>Section 6 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p>	
<p>Art. 35 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées dans les cas suivants :</p> <p>a) le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi;</p> <p>b) le bénéficiaire renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (article 9, alinéa 2, de la présente loi);</p> <p>c) le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 32 de la présente loi;</p> <p>d) le bénéficiaire refuse de donner les informations requises (articles 7 et 32 de la présente loi), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles;</p> <p>e) le bénéficiaire ne veut pas s'engager dans un contrat d'aide sociale individuel (article 20 de la présente loi) ou n'en respecte pas intentionnellement les conditions;</p> <p>f) le bénéficiaire refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 22, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.</p> <p>² En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée,</p>	<p>Art. 48 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque la personne au bénéfice de telles prestations :</p> <p>a) ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi;</p> <p>b) renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (article 23, alinéa 2);</p> <p>c) ne s'acquitte pas, intentionnellement, de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 45;</p> <p>d) refuse de donner les informations requises (articles 16, alinéa 1, et 45), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles;</p> <p>e) ne participe pas activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social (article 16, alinéa 2).</p> <p>f) refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 35, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.</p> <p>² En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.</p>	

<p>indiquant les voies de droit.</p> <p>³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les taux de réduction applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière.</p>	<p>³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les modalités de réduction des prestations. Le taux de réduction maximal du forfait pour l'entretien au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a, est de 30%.</p>	
<p>Section 8 Remboursement et remise des prestations d'aide financière</p>	<p>Section 7 Remboursement et remise des prestations d'aide financière</p>	
<p>Art. 36 Prestations perçues indûment</p> <p>¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.</p> <p>² Par décision écrite, l'Hospice général réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire.</p> <p>³ Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi.</p> <p>⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.</p> <p>⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p> <p>⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté.</p>	<p>Art. 49 Prestations perçues indûment</p> <p>¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.</p> <p>² Par décision écrite, l'Hospice général réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire.</p> <p>³ Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi.</p> <p>⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.</p> <p>⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p> <p>⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté.</p>	

<p>Art. 42 Remise</p> <p>¹ Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile.</p> <p>² Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.)</p>	<p>Art. 50 Remise</p> <p>¹ La personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, des prestations indûment perçues que dans la mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile.</p> <p>² Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.</p>	
<p>Art. 37 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance</p> <p>¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.</p> <p>² L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.</p> <p>³ Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière.</p> <p>⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>Art. 51 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance</p> <p>¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.</p> <p>² L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.</p> <p>³ Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière.</p> <p>⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	

<p>Art. 38 Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés</p> <p>¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>² L'Hospice général demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.</p> <p>³ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que le bénéficiaire peut disposer de sa part de liquidation.</p> <p>⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>Art. 52 Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial, du régime des biens des partenaires enregistrés ou dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital</p> <p>¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>² L'Hospice général demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.</p> <p>³ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que le bénéficiaire peut disposer de sa part de liquidation.</p> <p>⁴ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées à titre d'avances dès que le bénéficiaire peut disposer dudit revenu, prestation, gain ou capital.</p> <p>⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	
---	---	--

<p>Art. 39 Prestations versées à un propriétaire d'un bien immobilier</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière accordées à un propriétaire d'un bien immobilier en vertu de l'article 12, alinéa 2, sont remboursables.</p> <p>² L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 8, alinéa 1.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>Art. 53 Prestations versées à des propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière accordées en application de l'article 30 sont remboursables.</p> <p>² L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que la personne au bénéfice de prestations ne remplit plus les conditions de l'article 22, alinéa 1. Lorsque le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution, l'Hospice général demande le remboursement de ces prestations au plus tard en cas de réalisation du bien ou en cas de décès de la personne qui en est propriétaire.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	
<p>Art. 40 Dessaisissement et gains extraordinaires</p> <p>¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>² Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>Art. 54 Dessaisissement et gains extraordinaires</p> <p>¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>² Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	

<p>Art. 41 Obligations des héritiers</p> <p>¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévue par la présente loi, ses héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié le défunt à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.</p> <p>² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyée par l'Hospice général.</p>	<p>Art. 55 Obligations des héritiers</p> <p>¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévue par la présente loi, ses héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié le défunt à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.</p> <p>² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyée par l'Hospice général.</p>	
<p>Art. 42 Remise</p> <p>¹ Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile.</p> <p>² Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.</p>		
<p>Chapitre III¹ Insertion professionnelle</p>	<p>Chapitre III Insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation</p>	
<p>Art. 42A Principe</p> <p>¹ Toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi.</p> <p>² A cette fin, elle peut bénéficier des mesures</p>	<p>Art. 56 Principe</p> <p>¹ Toute personne majeure avec laquelle un projet d'accompagnement social est élaboré peut bénéficier, en fonction de ses besoins et de ses compétences et capacités, d'une ou de plusieurs activités d'insertion sociale ou de mesures d'insertion professionnelle ou de formation.</p> <p>² L'insertion sociale a pour but de garantir à la personne concernée une participation active à la vie sociale.</p> <p>³ Les mesures d'insertion professionnelle ont pour but de permettre à la personne concernée de retrouver un emploi. Elles sont mises en place par le canton ou par l'Hospice général dans le cadre des dispositifs prévus</p>	

<p>d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.</p> <p>³ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.</p> <p>⁴ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.</p> <p>⁵ Le présent article ne consacre toutefois pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.</p>	<p>par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.</p> <p>⁴ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, le canton et l'Hospice général veillent à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.</p> <p>⁵ Les personnes aux bénéfice de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations cantonales complémentaires, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.</p> <p>⁶ Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit d'obtenir une mesure déterminée.</p>	
<p>Art. 42B⁽⁶⁾ Stage d'évaluation à l'emploi</p> <p>¹ Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. Son résultat ne peut être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.</p> <p>² En cas d'évolution significative de sa situation, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué.</p> <p>³ Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance-chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.</p> <p>⁴ Pour toute autre personne nouvellement bénéficiaire</p>	<p>Art. 57 Insertion sociale</p> <p>¹ Les activités d'insertion sociale sont proposées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par l'Hospice général avec la personne concernée.</p> <p>² Elles tiennent compte des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>³ Les activités d'insertion sociale répondent à des objectifs tels que la valorisation et le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social afin d'améliorer les conditions de la vie quotidienne.</p>	

<p>de prestations d'aide financière, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit.</p> <p>⁵ Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement prescrit :</p> <p>a) avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;</p> <p>b) à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel, au sens de l'article 15, lettre c, de la présente loi, dont l'objectif est l'insertion professionnelle.</p>		
<p>Art. 42C Mesures d'insertion professionnelle</p> <p>¹ Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi.</p> <p>² Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte, notamment du marché de l'emploi et, dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires; elles font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>³ Les mesures d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :</p> <p>a) bilan de compétence et orientation professionnelle;</p> <p>b) formation professionnelle qualifiante et certifiante;</p> <p>c) validation des acquis et de l'expérience;</p> <p>d) stage en entreprise, en milieu protégé ou associatif;</p> <p>e) placement sur le marché ordinaire du travail.</p> <p>⁴ Pour les personnes de moins de 30 ans, une</p>	<p>Art. 58 Insertion professionnelle et mesures de formation</p> <p>¹ Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par l'Hospice général avec la personne concernée.</p> <p>² Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte notamment du marché de l'emploi, des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>³ Les mesures et les dispositifs d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :</p> <p>a) bilan de compétence, orientation/réorientation et reconversion professionnelles;</p> <p>b) formation professionnelle initiale ou continue, y compris dans le cadre d'une reconversion professionnelle;</p> <p>c) procédure de reconnaissance et de validation des acquis;</p> <p>d) stage en entreprise, en milieu protégé, associatif ou non;</p> <p>e) placement sur le marché ordinaire du travail;</p> <p>f) placement sur le marché complémentaire du travail, notamment en emploi de solidarité;</p> <p>g) stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi au sein d'organismes sans but lucratif;</p> <p>h) développement de compétences permettant une pré-qualification;</p>	

<p>attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.</p> <p>⁵ Les frais jugés nécessaires pour la réalisation de plans de réinsertion mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge.</p> <p>⁶ Pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante agréée dans le cadre du plan de réinsertion, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle au sens de l'article 25, au maximum durant 4 ans.</p> <p>⁷ Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service de l'Hospice général, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, ainsi que du placement. La subvention accordée à l'Hospice général tient compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service.</p> <p>⁸ Une allocation unique et remboursable peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.</p> <p>⁹ Le service de l'Hospice général chargé de ces mesures collabore avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.</p>	<p>i) aide à la création d'une activité indépendante.</p> <p>⁴ Une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.</p> <p>⁵ Les frais jugés nécessaires pour la réalisation du projet professionnel mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁶ Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service spécialisé de l'Hospice général.</p> <p>⁷ Une allocation unique, dont le montant et les conditions sont définis par le règlement du Conseil d'Etat, peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.</p> <p>⁸ Dans le cadre de ces mesures, l'Hospice général collabore avec le Conseil de surveillance du marché de l'emploi et les commissions qui lui sont rattachées ainsi qu'avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi</p> <p>⁹ Les mesures d'insertion socio-professionnelle sont rémunérées conformément à la législation en vigueur. L'article 39J de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est applicable aux stages visés à l'alinéa 3, lettres d et g ci-dessus.</p>	
	<p>Art. 59 Accompagnement suite à une prise d'emploi</p> <p>¹ Dans le but de stabiliser durablement la situation des personnes qui ont retrouvé un emploi, l'Hospice général peut continuer à leur fournir un appui après la prise d'emploi.</p> <p>² Cet accompagnement intervient à la demande de la personne concernée et en collaboration avec cette</p>	

	<p>dernière et, sur sa demande, avec l'employeur.</p> <p>³ La communication de données et de données personnelles sensibles, absolument indispensables à l'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1, est autorisée. Elle s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>	
	<p>Art. 60 Collaboration avec le milieu économique</p> <p>¹ L'Hospice général développe une collaboration active avec les entreprises privées et publiques, les milieux de l'économie, les associations professionnelles ou acteurs de l'insertion professionnelle pour offrir des opportunités d'emploi, de formation ou de reconversion aux personnes concernées.</p> <p>² Pour fixer les modalités de ces collaborations ou initier des projets pilotes en matière d'insertion, l'Hospice général peut établir des conventions de partenariat avec les acteurs économiques mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.</p> <p>³ Il mène un travail de prospection et de veille économique sur l'évolution du marché de l'emploi, en collaboration avec les acteurs mentionnés à l'alinéa 1 et avec l'observatoire de la précarité prévu à l'article 74.</p> <p>⁴ Il mène un travail de sensibilisation auprès des acteurs économiques en faveur d'une meilleure insertion des personnes bénéficiant d'un accompagnement social.</p>	
<p>Art. 42D⁽⁶⁾ Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité</p> <p>¹ Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office</p>	<p>Art. 61 Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité</p> <p>¹ Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office</p>	

<p>compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.</p> <p>² L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>	<p>compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.</p> <p>² L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>	
<p>Art. 42E⁽⁶⁾ Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage</p> <p>¹ Dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.</p> <p>² Dans le cadre de l'application de l'article 42B, alinéa 2, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée.</p>	<p>Art. 62 Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage</p> <p>¹ Dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.</p> <p>² Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée.</p>	
	<p>Art. 63 Collaboration et communication des données avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue</p>	

	Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, lettres a, b, et g, de la loi, l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue se communiquent les données personnelles pertinentes qui sont nécessaires à déterminer une ou des mesures de formation s'inscrivant dans le cadre du projet d'accompagnement social de la personne concernée.	
<p>Art. 42F⁽⁶⁾ Organisation</p> <p>¹ Le stage d'évaluation à l'emploi est confié à des organismes sans but lucratif.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par règlement le cadre contractuel avec les organismes concernés, la procédure d'octroi des mesures ainsi que celle des allocations pour la création d'une activité indépendante et les conditions de remboursement de ces allocations.</p>		
Chapitre IV⁽⁶⁾ Prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti	Chapitre IV Prestations d'aide d'urgence	
<p>Art. 43 Principe</p> <p>Les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, lorsqu'elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens.</p>	<p>Art. 64 Principe</p> <p>Les personnes visées par l'article 28, alinéa 1, qui se trouvent dans une situation de détresse et qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale.</p>	
<p>Art. 44 Prestations d'aide d'urgence</p> <p>¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles notamment de la durée du séjour et du comportement,</p>	<p>Art. 65 Prestations d'aide d'urgence</p> <p>¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe, fournies en nature. Elles comprennent :</p> <p>a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;</p>	

<p>fournies en nature. Elles comprennent :</p> <p>a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;</p> <p>b) la nourriture;</p> <p>c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;</p> <p>d) les soins de santé indispensables;</p> <p>e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.</p> <p>² Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.</p>	<p>b) la nourriture;</p> <p>c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;</p> <p>d) les soins de santé indispensables;</p> <p>e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.</p> <p>² Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.</p>	
<p>Art. 45 Subsidiarité des prestations et procédure</p> <p>¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.</p> <p>² Le demandeur doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.</p> <p>³ Le demandeur obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations⁽⁸⁾ attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.</p> <p>⁴ Le règlement d'exécution fixe la procédure.</p>	<p>Art. 66 Subsidiarité des prestations et procédure</p> <p>¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.</p> <p>² La personne qui demande des prestations d'aide d'urgence doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.</p> <p>³ Elle obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.</p> <p>⁴ Le règlement d'exécution fixe la procédure.</p>	
<p>Art. 46 Information</p> <p>Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.</p>	<p>Art. 67 Information</p> <p>Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.</p>	
<p>Art. 47 Décisions et voies de droit</p> <p>Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont écrites et motivées. Elles indiquent les voies de droit, sont notifiées sans délai et remises en mains propres du destinataire.</p>	<p>Art. 68 Décisions et voies de droit</p> <p>Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont notifiées sans délai et remises en mains propres à la personne concernée.</p>	

Titre III Procédure, voies de droit, dispositions pénales	Titre III Procédure et voies de droit	
Art. 48 Communication de données La communication de données personnelles pertinentes entre l'Hospice général et les différents services publics ou privés octroyant des prestations sociales est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.	Art. 69 Communication de données La communication de données personnelles pertinentes entre l'Hospice général et les différents services publics ou privés octroyant des prestations sociales est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.	
Art. 49 Entraide administrative ¹ Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant du bénéficiaire et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour : a) fixer ou modifier des prestations; b) réclamer le remboursement de prestations; c) prévenir des versements indus. ² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour : a) fixer ou modifier les prestations; b) réclamer le remboursement de prestations; c) prévenir des versements indus.	Art. 70 Entraide administrative ¹ Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant du bénéficiaire et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour : a) fixer ou modifier des prestations; b) réclamer le remboursement de prestations; c) prévenir des versements indus; d) favoriser un suivi coordonné et concerté dans le cadre de l'accompagnement social. ² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour : a) fixer ou modifier les prestations; b) réclamer le remboursement de prestations; c) prévenir des versements indus.	
Art. 50 Décisions de l'Hospice général Toute décision prise par l'Hospice général en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé		

une opposition.		
<p>Art. 51 Opposition</p> <p>¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>² Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai de 60 jours. Elles sont écrites et motivées. Elles mentionnent le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.</p>	<p>Art. 71 Réclamation</p> <p>¹ Les décisions rendues par l'Hospice général peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>² Les décisions rendues par le service des prestations complémentaires peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès dudit service dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>³ En outre, les articles 50 et suivants de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.</p>	
<p>Art. 52 Recours</p> <p>Les décisions sur opposition de la direction de l'Hospice général peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice⁽⁵⁾ dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p>	<p>Art. 72 Recours</p> <p>Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p>	
<p>Art. 53 Force exécutoire</p> <p>Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision de l'Hospice général ou d'une autorité de recours quand elle n'est plus ou pas susceptible d'opposition ou de recours.</p>		
<p>Art. 54 Contrôle</p> <p>¹ L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière du demandeur et des membres du groupe familial qui demandent ou obtiennent des prestations d'aide financière prévues par la présente loi.</p> <p>² Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur les prestations des serments, du 24 septembre 1965.</p>	<p>Art. 73 Contrôle</p> <p>¹ L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière du demandeur et des membres du groupe familial qui demandent ou obtiennent des prestations d'aide financière prévues par la présente loi.</p> <p>² Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur les prestations des serments, du 24 septembre 1965.</p>	

<p>Art. 55 Disposition pénale</p> <p>Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière indues, sera puni, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, d'une amende jusqu'à 20 000 francs au plus.</p>		
<p>Titre IV Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Titre IV Observatoire cantonal de la précarité et projets pilotes</p>	
<p>Art. 56 Evaluation</p> <p>¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante 3 ans après son entrée en vigueur.</p> <p>² Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat en cas de besoin, ainsi que lors de modifications significatives de la présente loi.</p> <p>³ Quatre ans après l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi concernant l'insertion professionnelle, une instance extérieure évalue l'impact des mesures d'insertion sur le retour à l'emploi des personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur leurs conditions de vie.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats des évaluations.⁽⁶⁾</p>	<p>Art. 74 Observatoire cantonal de la précarité</p> <p>¹ Il est constitué un observatoire cantonal de la précarité (ci-après : l'observatoire) ayant la fonction d'un organe de recherche et d'analyse, rattaché au département chargé de la cohésion sociale.</p> <p>² Il est composé de représentants du canton, des communes, des milieux académiques et de la recherche.</p> <p>³ Au besoin, l'observatoire peut avoir recours à des experts externes.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la composition de l'observatoire ainsi que son fonctionnement et les modalités de collaboration.</p>	
	<p>Art. 75 Objectifs et missions de l'observatoire</p> <p>¹ L'observatoire a pour objectifs de suivre l'évolution des phénomènes sociaux conduisant à la précarité, d'identifier les besoins de la population et de déterminer la pertinence des réponses apportées par les pouvoirs publics. Ses missions sont en particulier les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) analyse les transformations économiques et sociales et des modes de vie; b) monitoring et évaluation des dispositifs découlant des politiques publiques et, en particulier, évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations; 	

	<p>c) examen de l'adéquation du dispositif d'aide et de l'action sociale avec le monde du travail;</p> <p>d) suivi des collaborations interinstitutionnelles;</p> <p>e) définition d'indicateurs;</p> <p>f) réunion et synthèse des travaux consacrés à des enjeux particuliers tels que la pauvreté, l'accès aux prestations, le non-recours aux prestations, l'endettement, l'accès au logement, l'efficacité des processus d'intégration;</p> <p>g) formulation de recommandations au Conseil d'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sociales.</p> <p>²L'observatoire évalue le dispositif social d'une commune à la demande de celle-ci.</p> <p>³Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi intervenue en application de l'alinéa 1 lettre b, dans un délai d'une année suivant la réception de ceux-ci.</p>	
	<p>Art. 76 Fonctionnement et financement de l'observatoire</p> <p>¹ Les données statistiques utiles sont mis à disposition des membres de l'observatoire chargés d'effectuer des analyses notamment par l'office cantonal de la statistique.</p> <p>² L'observatoire est financé conjointement par le canton et les communes selon les modalités convenues entre le Conseil d'Etat et l'association des communes genevoises.</p>	
	<p>Art. 77 Protection des données</p> <p>¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle de personnes physiques ou morales concernées.</p> <p>² Les membres de l'observatoire sont en droit d'échanger entre eux les informations nécessaires à</p>	

	l'accomplissement de leurs tâches légales.	
	<p>Art. 78 Projets pilotes</p> <p>¹ Le département chargé de l'action sociale et l'Hospice général peuvent développer et mettre en œuvre des projets pilotes de durée limitée afin de proposer des nouvelles prestations d'aide ou des mesures innovantes, adaptées à de nouveaux besoins, destinées à favoriser durablement l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes se trouvant à l'aide sociale.</p> <p>² Les projets pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Ils font l'objet d'une évaluation.</p> <p>³ Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.</p>	
	Titre V Dispositions finales et transitoires	
<p>Art. 57 Dispositions d'application</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 79 Dispositions d'application</p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	
<p>Art. 58 Clause abrogatoire</p> <p>¹ La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est abrogée.</p> <p><i>Modification du 11 février 2011</i></p> <p>² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, est abrogée.</p>	<p>Art. 80 Clause abrogatoire</p> <p>La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007, est abrogée.</p>	
<p>Art. 59 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 81 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p>Art. 60 Dispositions transitoires</p> <p>¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, ainsi qu'à toutes les personnes</p>	<p>Art. 82 Dispositions transitoires</p> <p>¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (ci-après : l'ancienne loi).</p>	

<p>présentant une nouvelle demande.</p> <p>² Avant le 1^{er} janvier 2008, les articles 43 à 47 ne seront applicables qu'aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force, à l'exclusion des personnes dont la demande d'asile a été rejetée sur le fond.</p> <p>Modifications du 11 février 2011 – Maintien du droit aux prestations des anciens bénéficiaires de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994</p> <p>³ Les personnes qui ont bénéficié de prestations d'aide sociale prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (ci-après : l'ancienne loi), au cours des 6 mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent bénéficier, pendant une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, des prestations d'aide sociale prévues par l'ancienne loi dans la mesure où elles en remplissent les conditions et si l'interruption du droit aux prestations n'a pas duré plus de 6 mois.⁽⁶⁾</p> <p>⁴ Les personnes dont la demande de prestations est pendante au moment de l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent également bénéficier des prestations prévues par l'ancienne loi, dans la mesure où elles remplissent les conditions de son article 2.⁽⁶⁾</p> <p>⁵ Peuvent également bénéficier de ces prestations les personnes qui ont épuisé leurs droits aux prestations de chômage (régime fédéral et cantonal) avant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, sans avoir pu déposer une demande de prestations, et qui cumulativement :</p> <p>a) remplissent les conditions de l'article 2 de l'ancienne loi;</p> <p>b) déposent leur demande dans un délai de 30 jours dès l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi.⁽⁶⁾</p>	<p>Obligation de rembourser</p> <p>² Les articles 49 à 55 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.</p> <p>³ Les articles 49 à 52 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'était pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.</p> <p>Hypothèques légales et obligation de rembourser</p> <p>⁴ Les hypothèques légales constituées en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.</p> <p>⁵ Les prestations accordées à un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont remboursables en application de l'article 53, alinéas 2 et 3, de la présente loi.</p> <p>⁶ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.</p> <p>⁷ Les prestations accordées à un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont remboursables en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble.</p>	
--	--	--

Droit applicable

⁶ Les prestations des personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, de la présente loi sont calculées en application des articles 3 à 8 de l'ancienne loi.⁽⁶⁾

⁷ Pour le surplus, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, à l'exception des dispositions qui induiraient un cumul de prestations et qui sont définies par règlement du Conseil d'Etat.⁽⁶⁾

⁸ En cas d'interruption du droit aux prestations calculées en application de l'alinéa 6, pour une durée supérieure à 6 mois, toute nouvelle demande de prestations d'aide financière est traitée en application des dispositions figurant aux titres I à III de la présente loi.⁽⁶⁾

Obligation de rembourser

⁹ Les articles 36 à 38 et 42 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.⁽⁶⁾

¹⁰ Les prestations accordées à un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont remboursables en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble.⁽⁶⁾

Hypothèques légales

¹¹ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.⁽⁶⁾

Principe et calcul des prestations d'aide financière

¹² Dans le règlement d'application, le Conseil d'Etat aligne les montants maximaux prévus sur ceux figurant, au moment de l'adoption de la présente loi, dans l'ancienne loi, ou son règlement d'application, pour :

a) le loyer et les charges ou, si le demandeur est

propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires;

b) la franchise mensuelle déduite sur le revenu d'une activité lucrative.⁽⁶⁾

Modifications du 17 décembre 2015

Application progressive de la prime cantonale de référence

¹³ L'application de la prime cantonale de référence intervient de manière progressive :

a) pendant un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015, les bénéficiaires de prestations d'aide sociale sont incités à choisir un contrat d'assurance-maladie obligatoire des soins permettant la prise en charge de leur prime en application des modalités définies par les nouvelles dispositions. Pendant ce délai, la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins selon l'ancien droit reste possible;

b) dès la troisième année suivant l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge exclusivement en application du nouveau droit.⁽¹²⁾

Exception à l'application de la prime cantonale de référence pour les bénéficiaires qui perdraient leur droit à l'aide sociale

¹⁴ Pour les personnes qui sont au bénéfice de l'aide sociale au moment de l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015 et qui perdraient leur droit à ces prestations en raison de la prise en compte de la prime cantonale de référence, les besoins de base au sens de l'article 21, alinéa 2, continuent à être calculés selon l'ancien droit, soit avec la prise en compte de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, et cela aussi longtemps qu'elles remplissent les autres conditions pour être bénéficiaires de prestations d'aide sociale.⁽¹²⁾

	Art. 83 Modifications à d'autres lois	
<p>Loi en matière de chômage (LMC - J 2 20) :</p> <p>Art. 6l Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle</p> <p>Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non qualifiés de moins de 25 ans; b) les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi; c) les organes d'exécution des autres assurances sociales; d) les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projet professionnel; e) les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations; f) les institutions publiques et privées œuvrant pour l'intégration des chômeurs. 	<p>¹ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6l al. 2 (nouveau)</p> <p>² Ils collaborent en particulier avec les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'aide sociale afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>	
<p>Loi sur l'Hospice général (LHG – J 4 07) :</p> <p>Art. 3 Missions</p> <p>¹ Conformément à l'article 214, alinéa 2, de la constitution, l'Hospice général est chargé de l'aide sociale.</p> <p>² A ce titre, il est l'organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.</p>	<p>² La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG - J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3 al. 3 (nouveau, les anciens al. 3 à 5 devenant al. 4 à 6)</p>	

<p>³ Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le mandat de prestations mentionné à l'article 4 de la présente loi.</p> <p>⁵ Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat dans le cadre législatif fixé par le Grand Conseil.</p>	<p>³ En sa qualité d'organe chargé de l'aide sociale, l'Hospice général exécute les tâches qui incombent au canton en application de :</p> <p>a) la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), du 24 juin 1977;</p> <p>b) la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr), du 26 septembre 2014, et de l'ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (OSEtr), du 7 octobre 2015.</p>	
<p>Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS – J 4 18) :</p> <p>Art. 23 Attributions</p> <p>¹ L'office accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Confédération. Ses attributions sont notamment les suivantes :</p> <p>a) examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;</p> <p>b) examiner si le requérant peut bénéficier d'une réadaptation, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emploi;</p> <p>c) déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution;</p> <p>d) évaluer l'invalidité et l'impotence;</p> <p>e) prendre les décisions relatives aux prestations;</p> <p>f) informer le public.</p> <p>² L'OCAS peut, avec l'approbation de la Confédération, lui confier des tâches particulières relatives à l'application de la politique cantonale en faveur des personnes invalides.</p>	<p>³ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 23A Collaboration interinstitutionnelle (nouveau)</p> <p>L'office collabore avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'aide sociale, afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>	